



Arrêt

**n° 45 598 du 29 juin 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2009, par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire datée du 11 février 2009 et notifiée à l'intéressé le 23 février 2009 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2010 convoquant les parties à comparaître le 22 juin 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE loco Me B. DAYEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. VAN ROMPAEY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. En date du 19 décembre 2006, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le requérant a épousé Madame C.D. le 13 janvier 2007 à Jodoigne.

1.4. Le 29 janvier 2007, il a introduit une demande d'établissement sur la base de l'article 40, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Jodoigne.

1.5. Le 28 juin 2007, il s'est vu reconnaître un droit d'établissement en Belgique et a été mis en possession d'un titre de séjour illimité sous la forme d'une carte d'identité d'étranger valable cinq ans.

1.6. Selon un rapport de cohabitation du 9 mars 2009, les époux ne vivraient plus ensemble depuis la mi-février 2009.

1.7. En date du 20 mars 2009, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour qui a été notifiée au requérant le 23 mars 2009.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

Motivation en fait : Selon le rapport de la police de Jodoigne établit le 09/03/2009, la cellule familiale est inexistante. En effet, l'épouse de l'intéressé a déclaré à l'inspecteur qu'ils étaient séparés depuis la mi-février ».

1.8. Le 24 mars 2009, le requérant s'est vu retiré son titre de séjour.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 18, 40bis, 40ter et 42quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation du principe général de droit de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ; la violation du principe de bonne administration et plus particulièrement du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. En une première branche, il rappelle que le 28 juin 2007, il s'est vu reconnaître un droit d'établissement en Belgique sur la base des articles 40 et suivants de la loi et a été mis en possession d'un titre de séjour illimité sous la forme d'une carte d'identité d'étranger. Ce droit d'établissement lui a été reconnu en application des anciens articles 40, § 4, de la loi et 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

En outre, l'article 18 de la loi précitée est entré en vigueur le 1^{er} juin 2007 et expose que « la durée de validité de l'autorisation d'établissement est illimitée ». Dès lors, c'est en violation de cette disposition que la partie défenderesse a mis fin à son séjour.

3. Examen du moyen.

3.1. En ce qui concerne la première branche et plus précisément la violation alléguée de l'article 18 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil entend rappeler que l'article 42quater, § 1^{er}, 4^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« § 1^{er}. Durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, dans les cas suivants :

(...)

4^o leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o ou 2^o, ou il n'y a plus d'installation commune; »

3.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que l'acte attaqué ne précise nullement pour quelle raison le titre de séjour du requérant a pu lui être retiré alors que celui-ci a été obtenu sous

l'empire des anciennes dispositions, c'est-à-dire lorsque « la durée de validité de l'autorisation d'établissement est illimitée ».

En effet, la partie défenderesse n'a pas eu égard au fait que l'article 42 quater de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui autorise de mettre fin au séjour, a été introduit par l'article 28 de la loi du 25 avril 2007 modifiant la loi du 15 décembre 1980, lequel est entré en vigueur au 1^{er} juin 2008, soit antérieurement à prise de la décision attaquée. Cependant ainsi qu'il est précisé à l'article 47, 3[°], de la loi précitée du 25 avril 2007 au titre des dispositions transitoires :

3° sous réserve d'un mariage de complaisance, d'un abus de droit ou d'une autre forme de fraude qui a été déterminant pour la reconnaissance du droit de séjour, il ne peut être mis fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leur famille qui disposent d'une carte de séjour de ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes ou d'une carte d'identité d'étranger, constatant leur droit de séjour, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, que conformément à l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la présente loi ».

Dès lors, la première branche du moyen est fondée et il n'y a pas lieu d'examiner l'autre aspect du moyen de la requête qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 11 février 2009 et notifiée à l'intéressé le 23 février 2009 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille dix par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.